

N° 7582

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 13.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article.....	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Château de Berg, le 11 mai 2020.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Daniel KERSCH

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail et, d'autre part, de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.

Il convient de soulever que la disposition également prévue dans le règlement grand-ducal susmentionné et visant à arrêter pendant l'état de crise le compteur mis en place dans le cadre de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des 78 semaines d'incapacité de travail, n'est pas prorogée étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale reprend ses activités à partir du 11 mai 2020. Partant les personnes protégées présentant une pathologie dûment avérée seront de nouveau prises en charge.

La prorogation du transfert de la charge financière de l'indemnité pécuniaire des employeurs à l'assurance maladie jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise dû à la pandémie du COVID-19 est motivée par des raisons techniques.

Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné a été introduit pendant l'état de crise pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4 de la Constitution ce règlement cessera ses effets au plus tard le 24 juin 2020, date de la fin naturelle de l'état de crise. Sans l'intervention du législateur l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement.

Pour permettre à l'assurance maladie de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois restant, le cas échéant, à courir jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel l'état de crise prend fin, la dérogation prévue à l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné est inscrite dans la présente loi.

Le projet de loi dispose en outre que la dérogation introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 3 avril 2020, en ce qu'elle dispense l'employeur de continuer la rémunération, ne prive pas pour autant le salarié du droit à l'intégralité de son salaire et des autres avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences découlant du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la continuation de la rémunération sont régularisées par après.

Finalement le projet de loi prévoit la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement. Cette mesure permet à l'employeur qui se trouve dans une situation financière précaire dans le contexte de la crise Covid-19, de gérer le paiement de ses cotisations sociales de manière plus flexible, sans pour autant devoir craindre des sanctions pécuniaires.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale et à l'article L.121-6, paragraphe 3, première et deuxième phrase de l'alinéa 2 du Code du travail, l'assurance maladie-maternité prend en charge l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1 et 2 du Code de la sécurité sociale due aux salariés et aux non-salariés pendant la période se situant entre le premier jour du mois de calendrier qui suit le 18 mars 2020 et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise dont la durée a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La prise en charge par l'assurance maladie de l'indemnité pécuniaire de maladie conformément à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendriers successifs.

Art. 2. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant les périodes se situant entre le premier jour du mois qui suit la déclaration de l'état de crise précitée et le 31 décembre 2020.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article 1^{er}

La disposition inscrite à l'alinéa 1er vise à créer la base légale pour permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date. La disposition en question a été introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail pour éviter que la charge financière supplémentaire qui découle de l'augmentation du nombre des périodes d'incapacité de travail personnelle ne pénalise les employeurs. Elle est reprise au niveau du présent projet afin de permettre à l'assurance maladie maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois se situant entre la fin de l'état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date.

L'alinéa 2 précise que même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la disposition inscrite à l'alinéa 1er ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

Article 2

Cette disposition proroge la suspension du cours des intérêts de retard fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier pendant la période de l'état de crise jusqu'au 31 décembre 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Le transfert de la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie-maternité est estimé à environ 38 millions d'euros par mois pour l'assurance maladie-maternité.

La suspension du calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement se chiffre à 200 000 euros par mois.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Sonja Trierweiler
Téléphone :	247-86351
Courriel :	sonja.trierweiler@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail et, d'autre part, de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Emploi, du Travail et de l'Economie sociale et solidaire
Date :	08/05/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Centre commun de la sécurité sociale

Mutualité des employeurs

Partenaires sociaux

Caisse nationale de santé

Contrôle médical de la sécurité sociale

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

– Citoyens :

Oui Non

– Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
CCSS et CNS
Les données portent sur les entreprises et assurés concernés par une interruption de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

